



Conseil d'administration

329^e session, Genève, 9-24 mars 2017

GB.329/PFA/11/2

Section du programme, du budget et de l'administration
Segment des questions de personnel

PFA

Date: 14 février 2017

Original: anglais

ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au Tribunal administratif de l'OIT

Reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations internationales

Objet du document

Le présent document contient une proposition relative à l'approbation de la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT par le Fonds vert pour le climat et fournit des informations sur l'intention notifiée par le Centre pour le développement de l'entreprise (CDE) de ne plus reconnaître cette compétence. Le Conseil d'administration est invité à approuver la reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Fonds vert pour le climat, à prendre note de l'intention du CDE de ne plus reconnaître la compétence du Tribunal et à confirmer que le CDE cessera de relever de la compétence du Tribunal à compter de la date à laquelle le Conseil d'administration aura pris sa décision (voir le projet de décision au paragraphe 17.)

Objectif stratégique pertinent: Aucun.

Principal résultat/élément transversal déterminant: Résultat facilitateur C: Services d'appui efficaces et utilisation efficace des ressources de l'OIT.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Modification du nombre d'organisations relevant de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Aucun.

Unité auteur: Bureau du Conseiller juridique (JUR).

Documents connexes: GB.298/PFA/21/1 et GB.328/PFA/10.

Reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Fonds vert pour le climat

1. Depuis que le Conseil d'administration a approuvé la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT (ci-après le «Tribunal») par deux organisations internationales, en novembre 2015 ¹, le Directeur général a reçu une déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal émanant d'une autre organisation internationale.
2. Conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, pour pouvoir prétendre à reconnaître la compétence du Tribunal, une organisation internationale doit soit être de caractère interétatique, soit remplir les conditions ci-après, définies à l'annexe du Statut:
 - a) être manifestement de caractère international en ce qui concerne sa composition, sa structure et son domaine d'activité;
 - b) ne pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires, et bénéficier de l'immunité de juridiction, laquelle doit être attestée par un accord de siège conclu avec le pays hôte;
 - c) être dotée de fonctions à caractère permanent au niveau international et offrir, de l'avis du Conseil d'administration, des garanties suffisantes quant à sa capacité institutionnelle de s'acquitter de ces fonctions, ainsi que des garanties quant à l'exécution des jugements du Tribunal.
3. Par lettre du 11 janvier 2017 (voir annexe I), le directeur exécutif du Fonds vert pour le climat (ci-après le «Fonds») a informé le Directeur général de la décision du Conseil du Fonds de reconnaître la compétence du Tribunal, conformément à l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal. Dans sa lettre, le directeur exécutif exprime le souhait que sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT soit soumise à l'approbation du Conseil d'administration.
4. En vertu de l'instrument régissant le Fonds vert pour le climat (ci-après l'«instrument de base») approuvé par la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992, le Fonds a été désigné comme entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention en vertu de l'article 11 de celle-ci. Conformément au paragraphe 4 de cet instrument, la Conférence des Parties et le Fonds conviendront d'arrangements pour faire en sorte que le Fonds rende des comptes à la Conférence et suive ses directives.
5. Conformément au paragraphe 1 de l'instrument de base, le but du Fonds est d'apporter une contribution appréciable et ambitieuse aux efforts déployés à l'échelle de la planète en vue d'atteindre les objectifs arrêtés par la communauté internationale pour lutter contre les changements climatiques.
6. Conformément au paragraphe 7 de l'instrument de base, le Fonds est doté de la personnalité juridique et de la capacité d'exercice nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et protéger ses intérêts.

¹ Document [GB.325/PFA/9/2](#).

7. Les principaux organes du Fonds sont le Conseil, le secrétariat et l'administrateur. Le Conseil, qui supervise le fonctionnement du Fonds, se compose de 24 membres, dont la moitié sont des pays en développement parties à la Convention et l'autre moitié des pays développés parties à la Convention. Conformément au paragraphe 32 de l'instrument de base, le Conseil guide les activités du Fonds pour que ce dernier puisse évoluer dans le temps et devenir le principal fonds mondial pour le financement dans le domaine des changements climatiques. Le secrétariat est chargé de gérer les activités courantes du Fonds; il est dirigé par un directeur exécutif qui est désigné par le Conseil et qui rend des comptes à ce dernier. L'administrateur gère les actifs financiers du Fonds et est responsable devant le Conseil.
8. Conformément aux paragraphes 29 et 30 de son instrument de base, le Fonds reçoit des apports financiers des pays développés parties à la Convention, ainsi que d'autres sources publiques et privées.
9. Le Fonds a son siège dans le quartier de Songdo, à Incheon (République de Corée). L'accord de siège entre le Fonds et le gouvernement de la République de Corée, conclu le 10 juin 2013, prévoit expressément que le Fonds est doté de la personnalité juridique et jouit de privilèges et d'immunités sur le territoire du pays hôte. Son article 3 reconnaît la capacité du Fonds de passer contrat, d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer, et d'ester en justice. On trouvera de plus amples informations sur le Fonds à l'adresse <https://www.greenclimate.fund/home>.
10. D'après les informations fournies, le secrétariat du Fonds emploie actuellement 71 fonctionnaires au total. Ce chiffre devrait passer à environ 150 d'ici à la fin de 2017. Conformément à l'article 13 de l'accord de siège, les fonctionnaires du Fonds jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), sans considération de nationalité. Les directives administratives relatives aux ressources humaines, adoptées en octobre 2014, fixent les conditions générales d'emploi auprès du Fonds, ainsi que les devoirs et obligations de ce dernier et de ses fonctionnaires. Ces directives prévoient entre autres la mise en place de mécanismes de règlement des litiges en matière d'emploi et l'accès à un tribunal administratif compétent pour connaître des requêtes des fonctionnaires invoquant l'inobservation de leur contrat d'engagement ou de leurs conditions d'emploi.
11. La compétence du Tribunal, telle qu'elle est définie au paragraphe 5 de l'article II de son Statut, s'étend actuellement à 59 organisations autres que l'OIT. La reconnaissance de la compétence du Tribunal par d'autres organisations n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour l'OIT dans la mesure où les organisations contre lesquelles des requêtes sont dirigées sont tenues, en vertu du Statut du Tribunal, de prendre à leur charge les frais occasionnés par les sessions et audiences du Tribunal, ainsi que les indemnités accordées par ce dernier. Ces organisations contribuent aussi aux dépenses courantes du greffe du Tribunal, proportionnellement à leurs effectifs.

Retrait de la déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Centre pour le développement de l'entreprise

12. Par lettre du 27 octobre 2016 (voir annexe II), la Directrice-curateur du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE) a informé le Directeur général qu'à une réunion tenue les 29 et 30 juin 2015, le Conseil d'administration du CDE avait approuvé le plan de fermeture de l'organisation. Elle a également indiqué que, en application de la décision n° 3/2016 du Comité des ambassadeurs ACP (États d'Afrique, des Caraïbes et du

Pacifique)-UE du 12 juillet 2016 concernant la révision de l'annexe III de l'Accord de partenariat ACP-UE régissant le fonctionnement de l'organisation, le CDE n'emploiera plus aucun fonctionnaire à compter du 1^{er} janvier 2017 et entrera dans une phase au cours de laquelle son activité se limitera au règlement des litiges en instance. Compte tenu de ce qui précède, le CDE a décidé de cesser de reconnaître la compétence du Tribunal à compter du 1^{er} janvier 2017. Dans sa lettre, la Directrice-curateur du CDE a confirmé l'intention de ce dernier d'exécuter dans les meilleurs délais et de bonne foi tout jugement rendu par le Tribunal à propos de toute requête en instance. D'après les informations fournies par le greffe du Tribunal, ce dernier est actuellement saisi de cinq requêtes dirigées contre le CDE.

13. Le CDE a reconnu la compétence du Tribunal en 2007 ².
14. C'est la deuxième fois qu'une organisation internationale décide de retirer sa déclaration de reconnaissance de la compétence du Tribunal ³.
15. Si l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'annexe du Statut précisent les conditions d'admission d'une organisation internationale, rien n'est dit sur les conditions de retrait ni sur la possibilité, pour le Conseil d'administration, de revenir sur son approbation. Ce dernier point fait actuellement l'objet de consultations entre les organisations relevant de la compétence du Tribunal, et une version modifiée du Statut et de son annexe pourrait être élaborée en temps utile.
16. Même si la reconnaissance de la compétence du Tribunal est, par nature, une déclaration unilatérale émanant d'une organisation internationale qui peut être unilatéralement dénoncée, le retrait de cette déclaration doit être confirmé par le Conseil d'administration pour devenir effectif.

Projet de décision

17. *Le Conseil d'administration:*

- a) *approuve la reconnaissance de la compétence du Tribunal par le Fonds vert pour le climat, avec effet à compter de la date de cette approbation;*
- b) *prend note de l'intention du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE) de cesser de reconnaître la compétence du Tribunal administratif;*
- c) *confirme que le CDE ne relèvera plus de la compétence du Tribunal à compter de la date de la présente décision, exception faite des cinq requêtes (cas AT 5-4383, AT 5-4411, AT 5-4414, AT 5-4415 et AT 5-4492) actuellement en instance devant le Tribunal;*
- d) *prie le Directeur général d'assurer le suivi avec la Directrice-curateur du CED pour ce qui concerne le paiement des frais restant dus.*

² Document [GB.298/PFA/21/1](#).

³ Document [GB.328/PFA/10](#).

Annexe I

Lettre du Fonds vert pour le climat

M. Guy Rider
Directeur général
Bureau international du Travail
4, route des Morillons
CH-1211 Genève 22
Suisse

Le 11 janvier 2017
Référence :HB/RB/tj

Objet: Reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail

Monsieur le Directeur général,

J'ai l'honneur, au nom du Fonds vert pour le climat, de demander au Conseil d'administration du Bureau international du Travail de bien vouloir approuver l'extension de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT au personnel du Fonds. Après examen des Statut et Règlement du Tribunal, le Fonds s'engage à reconnaître sa compétence.

Le Fonds est une entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (la «Convention»). La Conférence des Parties à la Convention a décidé d'instituer le Fonds en 2010 conformément à la décision 1/CP.16, et l'instrument régissant le Fonds (l'«instrument de base») a été approuvé en 2011 par la Conférence des Parties conformément à la décision 3/CP.17. Cet instrument est reproduit dans l'annexe I.

Conformément au paragraphe 11 de la décision 3/CP.17, la Conférence des Parties a décidé que le Fonds vert pour le climat «est doté de la personnalité juridique et de la capacité d'exercice et jouit des privilèges et immunités nécessaires pour assumer et remplir ses fonctions, conformément aux paragraphes 7 et 8 de l'instrument de base».

Les paragraphes 7 et 8 de l'instrument de base disposent ce qui suit:

7. Afin de pouvoir fonctionner efficacement au niveau international, le Fonds est doté de la personnalité juridique et de la capacité d'exercice nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions et protéger ses intérêts.

8. Le Fonds jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Les personnes représentant le Fonds jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions officielles en rapport avec le Fonds.

Le Fonds a son siège dans le quartier de Songdo, à Incheon (République de Corée). L'accord de siège conclu entre la République de Corée et le Fonds a été signé le 10 juin 2013; il est entré en vigueur le 22 août de la même année. Cet accord, reproduit dans l'annexe II, prévoit entre autres choses que le Fonds n'est pas tenu d'appliquer la législation nationale dans ses relations avec son personnel.

En outre, comme l'a recommandé la Conférence des Parties et comme l'y a autorisé son Conseil, le Fonds a conclu avec neuf pays parties à la Convention des accords bilatéraux sur ses privilèges et immunités et ceux de son personnel, et il négocie actuellement d'autres accords bilatéraux avec d'autres pays parties à la Convention.

Les objectifs et principes directeurs du Fonds sont énoncés aux paragraphes 1 à 3 de l'instrument de base. En particulier, le but du Fonds est d'apporter une contribution appréciable et ambitieuse aux efforts déployés à l'échelle de la planète en vue d'atteindre les objectifs arrêtés par la communauté internationale pour lutter contre les changements climatiques, notamment par la promotion d'un nouveau paradigme orienté vers des modes de développement à faible taux d'émission et favorisant la résilience face au climat, en offrant aux pays en développement un appui dans leur action visant à limiter ou réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux incidences des changements climatiques, compte tenu des besoins des pays en développement qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements.

Le Fonds rend des comptes à la Conférence des Parties et fonctionne suivant ses directives; il est régi et supervisé par un Conseil de 24 membres, dont la moitié sont des pays en développement parties à la Convention et l'autre moitié des pays développés parties à la Convention. Les activités courantes du Fonds sont gérées par un secrétariat, qui a sa tête un directeur exécutif. Le directeur exécutif est désigné par le Conseil et il nomme les fonctionnaires du secrétariat.

La structure de gouvernance du Fonds comporte trois mécanismes de responsabilisation indépendants: le groupe d'évaluation, le groupe chargé des questions d'intégrité et le mécanisme de recours. Le chef de chacun d'eux est nommé par le Conseil et il nomme les fonctionnaires de son unité.

Le Conseil a approuvé les directives administratives relatives aux ressources humaines, reproduites dans l'annexe III, conformément à la décision B.08/17. Ces directives restent en vigueur conformément aux décisions ultérieures du Conseil et doivent être révisées en 2017. Elles prévoient que le Tribunal, dans les conditions prescrites par son Statut, connaît des requêtes des fonctionnaires qui invoquent l'inobservation de leur contrat d'engagement ou de leurs conditions d'emploi, et que la saisine du Tribunal est le dernier moyen dont le personnel dispose pour se faire entendre après avoir épuisé les voies de recours administratif internes.

À sa 15^e réunion, qui s'est tenue du 13 au 15 décembre 2016, le Conseil a décidé de reconnaître la compétence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail pour les différends concernant un membre du personnel du secrétariat ou de l'un quelconque des mécanismes de responsabilisation indépendants (voir la décision 8.15/5, reproduite dans l'annexe IV). Par la même décision, le Conseil a expressément accepté aussi que les jugements rendus par le Tribunal au sujet du personnel du Fonds lieront juridiquement ce dernier.

Au 31 décembre 2016, le Fonds comptait 71 fonctionnaires en activité, terme qui inclut, pour éviter toute ambiguïté, son Directeur exécutif, le personnel de son secrétariat, ainsi que les chefs et le personnel des mécanismes de responsabilisation indépendants. Quatorze autres personnes ont signé leur lettre de nomination mais ne sont pas encore entrées en fonction. Le nombre total de fonctionnaires devrait passer à près de 150 d'ici là à fin de 2017. De plus, au 31 décembre 2016, le Fonds avait signé des accords ou arrangements de contribution équivalant à plus de 9,9 milliards de dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.), montant sur lequel il a reçu plus de 3 milliards de dollars en espèces et sous forme de billets à ordre. Le Fonds est investi d'un mandat de durée indéterminée et son Conseil devrait envisager de lancer en temps utile la procédure en vue de son premier réapprovisionnement.

Par conséquent, comme indiqué ci-dessus, le Fonds:

- a) est de caractère international;
- b) n'est pas tenu d'appliquer une législation nationale quelconque dans ses relations avec ses fonctionnaires et bénéficie de l'immunité de juridiction, comme l'atteste son accord de siège;

- c) est doté de fonctions à caractère permanent au niveau international et jouit de la capacité institutionnelle de s'acquitter de ses fonctions et d'exécuter les jugements du Tribunal.

De plus, compte tenu de ce qui précède, le Fonds est de caractère interétatique. En tant que tel, il remplit les conditions énoncées dans l'annexe du Statut du Tribunal.

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre à l'examen du Conseil d'administration la décision du Fonds de reconnaître la compétence du Tribunal, en l'invitant, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, à approuver cette décision à sa prochaine session, en mars 2017.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information dont vous pourriez avoir besoin, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Howard Bamsey

Annexe II

Lettre du Centre pour le développement de l'entreprise

M. Guy Rider
Directeur général
Bureau international du Travail
4, route des Morillons
CH-1211 Genève 22

Bruxelles, le 27 octobre 2016
Par courrier recommandé

Monsieur le Directeur général,

Je vous écris en ma qualité de Directrice-curateur du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE).

A sa réunion des 29 et 30 juin 2015, le Conseil d'administration du CDE a approuvé le plan de fermeture qui avait été proposé par la Directrice-curateur. Ce plan prévoyait qu'il serait mis un terme à l'emploi de la plupart des fonctionnaires avec effet au 31 mars 2016. Un petit nombre de fonctionnaires ont conservé leur emploi après cette date pour gérer les questions administratives liées à l'arrêt de toutes les activités opérationnelles du CDE. A l'heure actuelle, ce dernier n'emploie qu'un seul fonctionnaire dont l'emploi prendra fin au 31 décembre 2016. À compter du 1^{er} janvier 2017, en application de la décision n° 3/2016 du Comité des ambassadeurs ACP-UE du 12 juillet 2016 concernant la révision de l'annexe III de l'accord de partenariat ACP-UE (2016/1163), le CDE n'emploiera plus aucun fonctionnaire et entrera dans une phase au cours de laquelle son activité se limitera au règlement des litiges en instance.

Eu égard aux conditions autorisant la reconnaissance de la compétence du Tribunal administratif de l'OIT énoncées dans l'annexe du Statut du Tribunal, il est clair que le CDE ne remplira plus ces conditions à compter du 1^{er} janvier 2017:

- Le CDE n'aura plus de caractère international en ce qui concerne sa structure ou son domaine d'activité. Ses seules activités consisteront en effet à assurer le suivi des litiges en instance, qui seront en pratique traités à Bruxelles uniquement.
- Le CDE n'aura plus de fonctionnaires. La condition selon laquelle l'organisation ne doit pas être tenue d'appliquer une législation nationale quelconque en relation avec ses fonctionnaires ne sera donc plus remplie.
- Le CDE ne sera plus doté de fonctions à caractère permanent au niveau international, car sa seule activité se limitera à veiller à ce que la procédure de fermeture se déroule en bon ordre.

A compter du 1^{er} janvier 2017, le CDE ne reconnaîtra donc plus la compétence du Tribunal administratif de l'OIT et devrait par conséquent être exempté à compter de 2017 de l'obligation de payer sa contribution annuelle.

Il va sans dire que cela n'aura aucune incidence sur les cas actuellement en instance devant le Tribunal administratif de l'OIT. L'examen de ces cas devrait en effet suivre son cours normal et le CDE confirme son intention d'exécuter, dans les meilleurs délais et de bonne foi, tout jugement rendu par le Tribunal dans le cadre de cette compétence résiduelle.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Ilse Van de Mierop
Directrice-curateur